

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 511/2024  
(Not. 3971/21/XD) - SP

**Audience publique du jeudi, 31 octobre 2024**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, trente-et-un octobre deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 17 juin 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
née le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenue du chef d'infractions aux articles 491, 493 et 506-1 du Code pénal.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi, 30 septembre 2024, le président constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service de la prévenue, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, la prévenue PERSONNE1.) fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Martine LEYTEM, Procureur d'Etat adjoint, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens de la prévenue furent alors développés par Maître Zambila Crina NEGOITA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

La prévenue se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 31 octobre 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **J U G E M E N T**

qui suit :

Vu le rapport de transmission de la cellule de renseignement financier du 14 juillet 2021.

Vu l'ensemble du dossier répressif, et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par le Service de Police Judiciaire décentralisé, Section Criminalité générale, Région Nord, sous le numéro de racine 98506.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise psychiatrique du 4 octobre 2021 établi par le Dr. Roland HIRSCH, médecin spécialiste en neuro-psychiatrie.

Vu l'ordonnance n° 159/24 de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, rendue en date du 25 mars 2024, renvoyant PERSONNE1.) devant la chambre correctionnelle du tribunal de ce siège du chef des infractions d'abus de faiblesse, sinon d'abus de confiance, et de blanchiment.

Vu la citation à prévenu du 17 juin 2024 (Not. 3971/21/XD), régulièrement notifiée.

PERSONNE1.) a été renvoyée pour :

***« comme auteur d'un crime ou d'un délit :***

*de l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;*

*d'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution d'une aide telle que, sans son assistance, le crime ou délit n'eût pu être commis ;*

*d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou délit ;*

*d'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre ;*

*comme complices d'un crime ou d'un délit :*

*d'avoir donné des instructions pour le commettre ;*

*d'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou délit sachant qu'ils devaient y servir ;*

*d'avoir avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;*

\* \* \*

*En l'espèce, ayant elle-même commis l'infraction,*

*depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment entre mars 2019 et août 2021,*

*sans préjudice quant à des circonstances de temps et de lieux plus exacts*

***1. Principalement : en infraction à l'article 493 du Code pénal,***

*d'avoir commis un abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables,*

*en l'espèce d'avoir abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), dont la particulière vulnérabilité en raison de sa maladie, infirmité ou déficience physique ou psychique était apparente et connue par PERSONNE1.), préqualifiée, pour le conduire à des actes et à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, en l'occurrence, pour le conduire à lui donner une procuration sur ses comptes bancaires, ce qui a permis à verser sur les propres comptes bancaires d'PERSONNE1.) un montant total de 54.440 euros, et en particulier*

- la somme de 25.000 euros en date du 12 mars 2019 avec la mention « cadeau 2019 »
- la somme de 4.000 euros le 31 août 2020 avec la mention « remboursement courses »
- la somme de 15.000 euros en date du 6 novembre 2020 avec la mention « remboursement courses »
- la somme de 5.000 euros en date du 9 novembre 2020 avec la mention « remboursement »
- la somme de 4.000 euros en date du 31 décembre 2020 avec la mention « remboursement courses + Noël »
- la somme de 633.33 euros en date du 14 mai 2021 avec la communication « CNS »
- la somme de 500 euros en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 avec la communication « cuisine »
- et la somme de 307 euros en date du 30 août 2021 avec la mention remboursement courses

**subsidiatement : en infraction à l'article 491 du Code pénal,**

*d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,*

*en l'espèce d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), un montant total de 54.440 euros, somme qui lui avaient été remise à condition d'en faire un usage déterminé, à savoir effectuer les opérations courantes de PERSONNE3.), préqualifié, tel le paiement de ses factures et pour faire les courses.*

**2) en infraction à l'article 506-1 du Code pénal**

*d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, du code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du même code ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visés au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,*

*en l'espèce, d'avoir acquis, détenu et utilisé les sommes d'argent énumérés ci-dessus sub I., formant partant le produit direct des infractions libellées ci-dessus sub 1), sinon qu'elles constituent un avantage patrimonial quelconque tirée des infractions visées sub 1), sachant au moment où elle recevait ces sommes d'argent, qu'elles provenaient de ces mêmes infractions ou de la participation à ces mêmes infractions. »*

## Les faits

Les faits à la base de la présente affaire, tels qu'ils résultent des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal et de l'instruction menée à l'audience, notamment du rapport d'expertise neuro-psychiatrique dressé par le Dr. Roland HIRSCH, des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par le témoin-enquêteur PERSONNE2.), des dépositions faites par PERSONNE3.) et le témoin PERSONNE4.) par-devant la police, et finalement des dépositions faites par la prévenue elle-même, peuvent être résumés comme suit.

La présente affaire a débuté par le dépôt d'un rapport de transmission de la cellule de renseignement financier (ci-après « SOCIETE1.) ») du 14 juillet 2021, duquel il ressort ce qui suit :

*« La Cellule de renseignement financier a reçu des informations dans le cadre d'un supposé abus de confiance en lien avec des transactions d'un montant total de 54 133 EUR effectuées du compte bancaire NUMERO2.) de PERSONNE3.) auprès de la SOCIETE2.) vers les comptes bancaires NUMERO3.) et NUMERO4.) détenus par PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE3.) et la SOCIETE2.) mentionnant comme communication « cadeau » respectivement « remboursement courses ».*

*Selon nos informations, PERSONNE1.) détenait un mandat sur le compte de PERSONNE3.), ceci du 3 juillet 2020 au 6 juillet 2021.*

*Ce mandat aurait été enlevé suite à un rendez-vous de PERSONNE3.) à l'agence lors duquel celui-ci aurait confirmé ne pas être au courant des transactions concernées.*

*Un ordre permanent, qui avait apparemment été initié par PERSONNE1.), en lien avec une soi-disant donation d'une ancienne cuisine d'PERSONNE1.) à PERSONNE3.), avait été annulé lors du même rendez-vous, étant donné que PERSONNE3.) n'était pas du tout conscient de ceci. »*

Il résulte encore du même rapport d'analyse que pendant la période du 12 novembre 2019 au 1<sup>er</sup> juin 2021, PERSONNE1.) avait initié 7 virements du compte courant de PERSONNE3.) vers ses propres comptes, et ceci probablement à l'insu de ce dernier.

Il s'agit plus précisément des transactions suivantes :

1. virement de 25.000 euros en date du 12 mars 2019 avec la mention « cadeau 2019 »
2. virement de 4.000 euros le 31 août 2020 avec la mention « remboursement courses »
3. virement de 15.000 euros en date du 6 novembre 2020 avec la mention « remboursement courses Cadeau »

4. virement de 5.000 euros en date du 9 novembre 2020 avec la mention « remboursements »
5. virement de 4.000 euros en date du 31 décembre 2020 avec la mention « remboursement courses + Noël »
6. virement de 633 euros en date du 14 mai 2021 avec la communication « CNS »
7. virement de 500 euros en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 avec la communication « Achat cuisine 1 ».

En date du 3 septembre 2021, l'analyste financier de la SOCIETE1.), dénommé PERSONNE5.), a néanmoins adressé un courriel au Parquet de Diekirch, duquel il ressort que « PERSONNE3.) a pris contact avec la banque SOCIETE2.) afin de prendre RV en date du 15/09/21, ensemble avec Mme PERSONNE1.), en vue d'octroyer de nouveau un mandat général sur ses comptes à Mme PERSONNE1.).

*La banque aurait spécifiquement averti M. PERSONNE3.) que ce mandat avait été enlevé récemment sur sa propre demande vu les transferts de fonds non autorisés au profit de Mme PERSONNE1.).*

*PERSONNE3.) aurait répondu qu'il souhaitait absolument attribuer un nouveau mandat à Mme PERSONNE1.) étant donné qu'elle lui aurait sauvé la vie suite à une crise épileptique. »*

A la suite de ces premières informations reçues par la SOCIETE1.), le juge d'instruction a chargé le Service de Police judiciaire, service décentralisé, section criminalité générale Nord, de la continuation de l'enquête et a notamment d'effectuer des perquisitions et saisies auprès des banques SOCIETE2.) et SOCIETE3.) en relation avec les comptes bancaires appartenant à PERSONNE3.) et PERSONNE1.).

➤ Le résultat des perquisitions et saisies effectuées

Suite à la perquisition effectuée au siège de la SOCIETE2.), il put être constaté que le compte épargne de PERSONNE3.) présentait en date du 12 mars 2019 un solde créditeur de 50.940,70 euros, qui fut drastiquement réduit au montant de 1.995,60 euros jusqu'en date du 31 décembre 2020.

Le compte courant de PERSONNE3.) fut mensuellement alimenté entre mars 2019 et septembre 2021 de la pension de ce dernier s'élevant à 2.600 euros, et débité de diverses domiciliations en faveur de « SOCIETE4.) SA » ou de la fondation « Hellef doheem ». Aucune carte de crédit ne fut utilisée en relation avec ce compte courant, en revanche, entre mars 2019 et mars 2020, des retraits en espèces de l'ordre de 1.000 respectivement 2.000 ont été régulièrement effectués au bancomat de la filiale de ADRESSE3.).

Suivant analyse des mouvements bancaires sur les comptes de PERSONNE3.), il put ainsi être établi que ce dernier a fort probablement réglé ses dépenses quotidiennes, dont notamment ses courses, en liquide

et que ses besoins en liquidités s'élevaient en moyenne à 2.000 euros par mois. Depuis le mois d'avril 2020, les habitudes de PERSONNE3.) ont néanmoins changé en ce qu'à partir de ce moment, seuls des retraits mensuels entre 100 et 1.000 euros par mois ont été effectués depuis le compte courant de ce dernier.

Il put en parallèle être établi que depuis le 3 juillet 2020, PERSONNE1.) disposait d'une procuration sur le prédit compte courant de PERSONNE3.), qui fut cependant annulée une année plus tard, et plus précisément en date du 6 juillet 2021, sur ordre de ce dernier.

Tel qu'il résulte de l'information de l'analyste financier de la SOCIETE1.) ci-avant mentionnée, PERSONNE3.) avait néanmoins pris contact peu de temps après cette annulation avec la banque SOCIETE2.) afin de prendre rendez-vous en date du 15 septembre 2021, ensemble avec Mme PERSONNE1.), en vue d'octroyer de nouveau un mandat général sur ses comptes à cette dernière.

De manière générale, le solde du compte courant de PERSONNE3.) est resté plus ou moins équilibré par suite des virements et retraits effectués, et le compte n'a jamais été à découvert.

Quant aux comptes de PERSONNE1.), il put être constaté que le compte courant de cette dernière ouvert auprès de la SOCIETE2.) au mois d'avril 2021 fut alimenté d'importants virements au courant du mois de mai de la même année, effectués depuis le compte courant ouvert à son nom auprès de la SOCIETE3.). Ainsi ont été faits plusieurs virements de l'ordre de 4.000 ou 5.000 euros, de sorte que le solde de de son compte courant ouvert auprès de la SOCIETE2.) s'élevait par moments au montant conséquent de 145.000 euros.

Par ailleurs, ce même compte fut alimenté d'allocations de chômage, ainsi que de 3 virements issus du compte courant de PERSONNE3.).

En date du 11 mai 2021, un virement en faveur du notaire Maître ARRENSDORFF de l'ordre de 70.000 euros, avec la communication « Solde pour remboursement du prêt » fut encore effectué à partir du même compte courant, pour le surplus, ledit compte fut majoritairement utilisé afin de payer des factures usuelles telles assurances ou taxes communales, ainsi que pour le remboursement d'un crédit auprès de « SOCIETE5.) ».

Le solde du prédit compte courant de PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE2.) s'élevait en date du 31 septembre au montant de 66.453,20 euros.

PERSONNE1.) disposait encore d'un autre compte courant auprès de la SOCIETE3.), qui fut crédité entre décembre 2017 et juillet 2021 par 172 transactions, pour un montant total de 600.999,70 euros. Aucune desdites transactions n'est cependant à mettre en relation avec l'une des infractions mises à charge de la prévenue.

Il résulte enfin de l'analyse financière des comptes d'PERSONNE1.) et de PERSONNE3.), relative au 7 transactions douteuses relevées dans le rapport de la SOCIETE1.) du 14 juillet 2021, ce qui suit :

- Quant au virement de 25.000 euros en date du 12 mars 2019 avec la mention «cadeau 2019»

PERSONNE3.) avait lui-même ordonné en date du 12 mars 2019 à la filiale de la SOCIETE2.) à ADRESSE3.) un transfert à hauteur de 25.000 euros de son compte épargne vers son compte courant. En même temps, fut effectué un retrait en liquide du prédit compte courant à hauteur de 2.000 euros, ainsi qu'un virement à hauteur de 25.000 euros sur le compte courant appartenant à PERSONNE1.) avec la communication « cadeau 2019 ».

A la suite de ce virement, le compte courant d'PERSONNE1.) fut immédiatement débité par plusieurs transactions, de sorte que malgré le virement à hauteur de 25.000 euros la veille, son compte ne présentait plus qu'un solde positif à hauteur de 10.791,39 euros en date du 13 mars 2019. En date du 8 avril 2019, le compte en question fut entièrement vidé.

- Quant au virement de 4.000 euros le 31 août 2020 avec la mention « remboursement courses »

En date du 31 août 2020, fut effectué un virement de l'ordre de 4.000 euros du compte courant de PERSONNE3.) vers le compte courant d'PERSONNE1.). Ledit transfert a été effectué en ligne par PERSONNE1.) qui disposait en ce moment d'une procuration sur le compte courant de PERSONNE3.) auprès de la SOCIETE2.).

- Quant au virement de 15.000 euros en date du 6 novembre 2020 avec la mention « remboursement courses Cadeau »

Le 6 novembre 2020, un nouveau transfert de 20.000 du compte épargne appartenant à PERSONNE3.) vers son compte courant fut effectué en ligne. Le même jour, un second virement à hauteur de 15.000 euros fut encore effectué du compte courant de PERSONNE3.) vers le compte courant d'PERSONNE1.), avec la communication « remboursement courses », dont 12.000 euros furent à nouveau transférés de ce dit compte courant vers le compte épargne appartenant à la prévenue.

- Quant au virement de 5.000 euros en date du 9 novembre 2020 avec la mention « remboursements »

Le 9 novembre 2020, un nouveau virement de 5.000 euros fut effectué en ligne du compte courant de PERSONNE3.) vers le compte courant d'PERSONNE1.), avec la communication « remboursements », suivi d'un second virement pour le même montant de ce dit compte courant vers le compte épargne appartenant à la prévenue.

- Quant au virement de 4.000 euros en date du 31 décembre 2020 avec la mention « remboursement courses + Noël »

Le 31 décembre 2020, un dernier virement à hauteur de 4.000 euros fut effectué du compte épargne appartenant à PERSONNE3.) vers le compte courant de ce dernier, suivi d'un second virement de ce dit compte courant vers le compte courant appartenant à PERSONNE1.), avec la communication « remboursement courses + Noël ».

- Quant au virement de 633,33 euros en date du 14 mai 2021 avec la communication « CNS »

En date du 14 mai 2021, PERSONNE1.) a effectué, par le biais de sa procuration, un autre virement à hauteur de 633,33 euros du compte courant de PERSONNE3.) vers le compte courant d'PERSONNE1.), avec la mention « remboursement CNS ».

Six jours plus tard, et plus précisément en date du 20 mai 2021, elle a effectué un virement de son propre compte courant vers le compte NUMERO5.), ayant comme bénéficiaire la Caisse nationale de Santé (« CNS »), avec comme communication sa propre matricule « NUMERO6.) ».

- Quant au virement de 500 euros en date du 1er juin 2021 avec la communication « Achat cuisine 1 ».

En date du 1<sup>er</sup> juin 2021, PERSONNE1.) a effectué en ligne un nouveau virement à hauteur de 500 euros du compte courant de PERSONNE3.) vers son propre compte courant, avec la communication « Achat cuisine 1 ».

Tel que mentionné ci-avant, en date du 6 juillet 2021, la procuration émise en faveur d'PERSONNE1.) fut annulée, de sorte que PERSONNE3.) est depuis cette date le seul gérant de son compte courant auprès de la SOCIETE2.).

En raison des communications accompagnant les divers virements ci-avant mentionnés, laissant supposer qu'PERSONNE1.) s'est entre autres fait rembourser par PERSONNE3.) pour des courses effectués au bénéfice de ce dernier, les sorties de fonds du compte courant d'PERSONNE1.) furent encore contrôlées. Il a notamment pu être établi que pendant toute l'année 2020, le compte courant d'PERSONNE1.) avait été débité d'un montant total de 34.925,68 euros, soit par des retraits en espèces, soit par des paiements moyennant carte de débit, soit encore par des paiements

moyennant carte de crédit. Il put encore être établi que les dépenses d'PERSONNE1.) n'ont pas significativement augmenté entre les années 2018 et 2020, remettant en question l'hypothèse qu'elle ait depuis mars 2019 effectué les courses pour PERSONNE3.).

Suite à une analyse des comptes bancaires d'PERSONNE1.) détenues auprès de la SOCIETE3.), la police ne put constater aucun transfert suspect en provenance de l'un des comptes appartenant à PERSONNE3.). Or, il put être établi qu'PERSONNE1.) avait effectué au courant des années 2018 à 2019 plusieurs demandes de crédit auprès de la banque SOCIETE3.), qui sont d'une manière ou d'une autre à mettre en relation avec la personne de PERSONNE3.), dont plus précisément :

- en 2018 : PERSONNE1.) avait sollicité un prêt à hauteur de 32.000 euros, destiné au financement d'un acte notarié de donation en relation avec la maison d'habitation appartenant à PERSONNE3.) (le prêt en question n'a cependant jamais été contracté et la demande y relative fut classée comme « dossier sans suites » par la SOCIETE3.) ;
- en mai 2019 : PERSONNE1.) avait sollicité un prêt immobilier à hauteur de 285.000 euros aux fins de rachat, dans le cadre de son divorce, de la maison d'habitation dont elle était à moitié propriétaire ensemble avec son ex-époux. Il résulte de la « convention de prêt immobilier », que ledit prêt fut accordé sous condition d'une inscription hypothécaire à hauteur du prédit montant de 285.000 euros sur la maison d'habitation appartenant à PERSONNE3.). Le prêt en question n'a cependant jamais été contracté et le dossier a finalement également été classé comme « dossier sans suites ».

Il ressort encore de cette même analyse qu'PERSONNE1.) a finalement contracté un prêt immobilier auprès de la SOCIETE2.) aux fins d'acquisition de la prédite maison dans le cadre de son divorce, sans qu'une inscription hypothécaire n'ait été faite sur la maison d'habitation appartenant à PERSONNE3.).

➤ L'audition policière de PERSONNE3.)

La police a procédé à une audition de PERSONNE3.) en date du 14 janvier 2022, lors de laquelle ce dernier a indiqué, en résumé, ce qui suit :

- qu'il perçoit une rente d'invalidité depuis 1985 suite à un grave accident de la route,
- qu'il avait donné procuration à sa voisine PERSONNE1.) sur son compte courant auprès de la SOCIETE2.) afin que celle-ci puisse payer ses factures,
- qu'PERSONNE1.) avait profité de transférer de l'argent sur ses propres comptes à l'insu de PERSONNE3.),
- qu'après avoir été informé de ce fait par l'agent PERSONNE4.) de la SOCIETE2.), PERSONNE3.) avait fait annuler la procuration,
- qu'il avait lui-même procédé au transfert des 25.000 euros en date du 12 mars 2019 au profit d'PERSONNE1.), alors que celle-ci lui avait demandé de l'argent pour pouvoir s'acheter une nouvelle voiture,
- qu'il était néanmoins prévu qu' PERSONNE1.) lui rembourse le montant de 25.000 euros, ce qui n'avait pas encore été fait jusqu'à présent,

- qu'PERSONNE1.) avait effectué plusieurs retraits d'espèces au bancomat contre le gré de PERSONNE3.),
- que PERSONNE3.) avait volontairement confié son code PIN à PERSONNE1.),
- qu'il avait notamment connaissance de 2 à 3 retraits en espèces,
- que confronté par PERSONNE3.) à ces retraits, PERSONNE1.) avait admis avoir effectué ceux-ci au distributeur de ADRESSE4.) et de ADRESSE5.).

Confronté aux virements faits par le compte courant de PERSONNE3.) sur le compte courant d'PERSONNE1.) avec la communication « remboursement courses », PERSONNE3.) n'a pas pu faire des déclarations claires et précises, il a confondu plusieurs de ces transactions et il a finalement indiqué faire ses courses depuis environ deux années en accompagnement de sa cousine, ce qui fut néanmoins contredit par cette dernière.

Auditionné par rapport aux virements avec la communication « CNS » et « Achat cuisine 1 », PERSONNE3.) n'a pas non plus pu fournir de plus amples renseignements, il a simplement indiqué ne jamais avoir acheté de cuisine auprès d'PERSONNE1.), ni avoir envisagé de ce faire dans le futur.

Finalement, PERSONNE3.) a indiqué qu'PERSONNE1.) continue à l'heure actuelle de s'occuper de lui et notamment de le conduire chez les différents médecins en cas de besoin.

➤ L'audition policière d'PERSONNE1.)

PERSONNE1.) fut soumise à une audition policière suite aux constatations susmentionnées, en date du 16 novembre 2022.

Lors de cette dite audition, la prévenue déclara en résumé ce qui suit :

- qu'elle s'occupe depuis l'année 2010 de son voisin PERSONNE3.) et qu'elle fait notamment les courses pour lui et l'accompagne chez les médecins,
- que le virement de 25.000 euros effectué en date du 12 mars 2019 avait été fait de la propre initiative de PERSONNE3.) sans qu'elle n'ait réclamé de l'argent à ce dernier, afin de la remercier pour ses services,
- que les virements de 4.000 euros le 31 août 2020, de 15.000 euros le 6 novembre 2020, de 5.000 euros le 9 novembre 2020 et de 4.000 euros le 31 décembre 2020 étaient soit destinés au remboursement des sommes d'argent qu'PERSONNE1.) avait dépensé en faisant les courses pour PERSONNE3.), soit constituaient cadeaux en argent pour l'anniversaire d'PERSONNE1.), pour Noël, ou encore pour permettre à cette dernière de pouvoir partir en vacances avec son fils,
- qu'elle avait fait de nombreuses autres acquisitions pour PERSONNE3.), dont notamment des cigarettes, des meubles, un nettoyeur à haute pression et une chaîne pour sa tronçonneuse, et qu'elle avait avancé la participation

- de PERSONNE3.) à une clôture mitoyenne, expliquant les montants élevés des remboursements effectués par ce dernier à PERSONNE1.),
- que le virement de 633 euros en date du 14 mai 2021 avec la communication « CNS » avait été fait alors qu'PERSONNE1.) avait payé, à l'aide de sa propre carte de crédit, une facture médicale de PERSONNE3.) dont il s'est vu rembourser par la CNS par la suite,
  - que le virement de 500 euros en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 avec la communication « Achat cuisine 1 » constituait un acompte payé par PERSONNE3.) qui avait envisagé d'acheter l'ancienne cuisine d'PERSONNE1.), avant qu'il ne change d'avis et ne se retire de ladite vente,
  - qu'elle n'avait jamais profité de la procuration qu'elle avait sur le compte courant de PERSONNE3.) afin de se virer de l'argent de ce dernier sur ses propres comptes à l'insu de ce dernier,
  - que la procuration était uniquement destinée à pouvoir payer les factures pour PERSONNE3.), sinon pour se rembourser les sommes dépensées pour les courses faites pour le compte de ce dernier,
  - qu'elle n'avait jamais de problèmes financiers dans le passé,
  - qu'elle disposait de la carte de crédit de PERSONNE3.) et du code PIN y afférent,
  - qu'elle prélevait chaque mois environ 1.000 euros moyennant ladite carte et qu'elle remettait l'intégralité de cet argent à PERSONNE3.),
  - qu'en 2018, PERSONNE3.) avait envisagé de léguer sa maison à PERSONNE1.) en cas de décès,
  - qu'une donation avait été envisagée dans un second temps en raison des avantages fiscaux, mais que celle-ci n'avait en fin de compte jamais été réalisée alors que PERSONNE3.) craignait devoir quitter son domicile avant son décès,
  - qu'en 2019, PERSONNE3.) avait lui-même proposé de se porter garant du prêt immobilier à contracter par PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE3.) en vue de l'acquisition de sa maison d'habitation dans le cadre de son divorce, mais qu'elle avait préféré contracter le prêt seul, sans devoir recourir à une inscription hypothécaire sur la maison de PERSONNE3.), raison pour laquelle elle avait finalement contracté un prêt auprès de la SOCIETE2.).

➤ L'interrogatoire d'PERSONNE1.) par-devant le juge d'instruction

Par-devant le juge d'instruction, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations antérieurement faites. Elle a encore précisé, concernant l'état psychique de PERSONNE3.), que ce dernier est par moments confus dans sa tête, notamment depuis une crise d'épilepsie faite en été 2021. Malgré la présente affaire, la relation entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) serait toujours très bonne et elle l'aiderait encore dans les tâches quotidiennes. Elle ne s'occuperait cependant plus des finances de PERSONNE3.), raison pour laquelle elle avait contacté un neurologue pour un examen médical de PERSONNE3.) afin de pouvoir introduire une demande d'ouverture de tutelle. Le neurologue le Dr. BURK aurait cependant estimé qu'il n'y aurait aucune nécessité de placer PERSONNE3.) sous tutelle, qu'il serait encore parfaitement apte à gérer ses finances seul.

Concernant les différents transferts d'argent du compte bancaire de PERSONNE3.) vers les comptes bancaires d'PERSONNE1.), elle maintient ses déclarations faites lors de son audition policière, à l'exception du transfert de 5.000 euros datant du 9 novembre 2020, qui était destiné, selon la prévenue, à payer ses frais d'avocat dans le cadre de son divorce et qu'elle était censé rembourser à PERSONNE3.).

Sur question, PERSONNE1.) a encore souligné qu'elle n'avait pas accès au compte épargne de PERSONNE3.) moyennant sa procuration, et que si ce dit compte fut diminué de 50.940,70 euros à 1.995,660 euros entre le 12 mars 2019 et le 31 décembre 2020, PERSONNE3.) avait lui-même dû effectuer les différentes transactions vers son compte courant, sans l'intervention d'PERSONNE1.). Elle n'aurait pas été au courant des mouvements bancaires sur le compte épargne de PERSONNE3.), mais elle saurait indiquer que durant la période en question, ce dernier aurait également payé sa femme de ménage en liquide, ainsi que fait procéder à des travaux importants de réfection de sa terrasse.

PERSONNE1.) a encore répété que PERSONNE3.) avait voulu lui léguer sa maison ce qu'elle aurait cependant refusé par peur de devoir payer trop de frais de notaire et de droits d'enregistrement dans le cadre d'un héritage. Une donation en revanche n'aurait pas non plus été une option alors que PERSONNE3.) avait peur dans ce cas de devoir quitter son domicile avant sa mort. Finalement, PERSONNE1.) aurait décidé de racheter à son ex-mari, dans le cadre de son divorce, la maison dont elle était déjà à moitié propriétaire. Suite à un premier refus de la banque SOCIETE3.) de lui accorder un prêt immobilier, PERSONNE3.) aurait de sa propre initiative proposé de se porter garant. Comme elle aurait cependant préféré contracter le prêt seul, sans devoir avoir recours à un garant, elle aurait finalement contracté le prêt auprès de la SOCIETE2.) qui lui avait accordé un prêt sans garant.

Concernant les retraits en espèces au bancomat, PERSONNE1.) avance que ceux-ci ont toujours été faits de l'accord de PERSONNE3.) et qu'elle a à chaque fois remis dans son intégralité le montant retiré à ce dernier. Elle affirme encore ne pas avoir reçu de l'argent pour s'acheter une nouvelle voiture, tout en indiquant qu'elle conduise la même voiture depuis 2016. Elle indique finalement que PERSONNE3.) lui avait dit que l'agent PERSONNE4.) de la SOCIETE2.) avait annulé la procuration d'PERSONNE1.) sur les comptes de PERSONNE3.) de sa propre initiative et contre le gré de ce dernier, et que PERSONNE3.) avait voulu refaire la procuration au mois de septembre 2021.

Concernant l'état de santé et notamment l'état psychique de PERSONNE3.), PERSONNE1.) estime qu'il arrive très bien à se débrouiller lui-même et qu'il est parfaitement conscient de ce qu'il fait, même s'il est parfois confus dans sa tête depuis sa dernière crise d'épilepsie en 2021. Elle rappelle à cet égard que même le neurologue le Dr. BURK avait estimé, après examen médical de PERSONNE3.), qu'une mise sous tutelle de ce dernier ne serait pas nécessaire.

➤ L'audition policière du témoin PERSONNE4.)

A la suite du prédit interrogatoire, l'agent PERSONNE4.) de la SOCIETE2.) fut encore soumis à une audition en date du 1<sup>er</sup> mars 2023. Le témoin a notamment déclaré qu'en date du 3 juillet 2020, PERSONNE3.) avait donné procuration à PERSONNE1.) sur son compte courant et que celle-ci était destinée à régler ses dépenses courantes/journalières, dont notamment payer ses factures. PERSONNE4.) a encore indiqué ne plus se rappeler de la raison de l'annulation de la prédite procuration, mais qu'en tout état de cause, il ne l'aurait certainement pas fait de sa propre initiative mais seulement sur ordre du client, dont l'accord est par ailleurs requis pour ce faire. PERSONNE1.) aurait par la suite à plusieurs reprises appelé l'agence de la SOCIETE2.) afin de rouvrir la procuration, sur quoi PERSONNE4.) aurait contacté PERSONNE3.) qui aurait cependant catégoriquement refusé une réouverture de la procuration. Il aurait encore rendu attentif PERSONNE3.) aux nombreux transferts effectués de son compte vers le compte d'PERSONNE1.), sur quoi son client lui aurait expliqué qu'PERSONNE1.) se rendait souvent au casino et aurait besoin de beaucoup d'argent. Il aurait par ailleurs parlé d'une cuisine qu'il aurait dû acheter à PERSONNE1.) mais dont la vente n'aurait finalement jamais eu lieu. Les déclarations de PERSONNE3.) auraient par moment été confuses, et il aurait par ailleurs indiqué dans un premier temps qu'il avait toujours été d'accord avec les transferts d'argent au profit d'PERSONNE1.). Seulement au moment d'analyser ensemble les extraits relatifs aux retraits en espèces effectués auprès de plusieurs bancomats, PERSONNE3.) aurait indiqué ne pas avoir été au courant de tous ces retraits. Sur proposition de PERSONNE4.) d'aller porter plainte contre PERSONNE1.) à la police, PERSONNE3.) aurait néanmoins refusé de ce faire. Après avoir subi sa dernière crise d'épilepsie, PERSONNE3.) se serait même rendu ensemble avec PERSONNE1.) à l'agence de la SOCIETE2.) afin de lui accorder une nouvelle procuration sur ses comptes. Lors de ce dit rendez-vous, PERSONNE3.) aurait notamment indiqué que sa voisine pouvait avoir tout son argent.

➤ Le résultat de l'expertise psychiatrique effectué sur PERSONNE3.)

Par ordonnance du 15 juin 2022, le juge d'instruction avait nommé le docteur Roland HIRSCH expert avec la mission d'examiner PERSONNE3.), afin de déterminer si ce dernier était atteint pour la période des faits, allant de 2019 jusqu'au jour de l'émission de la prédite ordonnance, d'une particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique et en cas de réponse positive, si cette particulière vulnérabilité était apparente.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'expert Roland HIRSCH s'est entretenu le 22 septembre 2022 personnellement avec PERSONNE3.), il a analysé les documents composant le dossier répressif et il a passé en revue

l'anamnèse du patient. L'expert a enfin procédé à l'examen psychiatrique de PERSONNE3.) pour en arriver à la conclusion suivante:

*« Bei dem Untersuchten liegt ein chronisches hirnorganisches Psychosyndrom vor, welches auf ein Schädelhirntrauma von 1985 zu beziehen ist.*

*Dieses bringt mittelschwere kognitive Störungen mit sich. Insbesondere ist das Beurteilungsvermögen, das Erkennen von wichtigen Zusammenhängen und eine fehlende Planung zu vermerken.*

*Insofern kann man die vom Gericht gestellte Frage nach einer erhöhten Vulnerabilität bejahen.*

*Der Untersuchte hat eine unfallbedingte chronische Beeinträchtigung der Hirnfunktion, nach Hirnverletzung und Epilepsie.*

*Dieses Veränderung Abweichung ist durchaus erkennbar, insbesondere durch Personen, welche einen längeren Kontakt zum Betroffenen haben.*

*Es ist somit durchaus anzunehmen, dass Frau PERSONNE1.) bewusst die Schwächen von Herrn PERSONNE3.) ausnutzte, zu ihrem finanziellen Vorteil. »*

➤ L'issue de la procédure d'ouverture d'une tutelle/curatelle dans le chef de PERSONNE3.)

En date du 17 juin 2021, PERSONNE1.) s'est rendue ensemble avec PERSONNE3.) auprès du Dr. Marcel BURK, médecin spécialiste en neurologie, afin de procéder à un examen médical de celui-ci après une chute subie à la suite d'une crise d'épilepsie.

A la suite de cet examen médical, le Dr. Michel BURK a déposé son certificat médical établi en la cause au tribunal d'arrondissement de Diekirch aux fins d'une éventuelle ouverture d'une procédure de tutelle dans le chef de PERSONNE3.).

Concernant l'état neurologique du patient PERSONNE3.), il résulte notamment du certificat médical Dr. Michel BURK ce qui suit :

*« Der Patient wach, bewusstseinsklar und orientiert. (...) Hirnnervenbefund regelrecht. Keine latenten oder manifesten Paresen nachweisbar. Keine Pyramidenbahnzeichen. Stand und Gangbild regelrecht. »*

Dans son ordonnance du 10 mars 2022, le juge des tutelles près le tribunal de céans a retenu que les informations fournies par le prédit certificat médical ne font pas présumer l'altération des facultés mentales de PERSONNE3.), ni de ses facultés corporelles, de nature à l'empêcher de pouvoir exprimer sa volonté. Partant, le juge des tutelles a décidé qu'il n'y a pas lieu de se saisir d'office de la procédure aux fins de l'ouverture d'une tutelle/curatelle dans le chef de PERSONNE3.).

➤ Les déclarations faites à l'audience

A l'audience du 30 septembre 2024, le témoin-enquêteur PERSONNE2.), 1<sup>er</sup> commissaire, a résumé sous la foi du serment le déroulement de l'enquête, et notamment des différentes auditions, perquisitions et saisies effectuées.

La prévenue PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations antérieurement faites par-devant la police et le juge d'instruction et elle a notamment précisé qu'à son estime PERSONNE3.) était encore lucide et non pas à considérer comme une personne vulnérable. Il dirait certes parfois des choses incohérentes, mais de manière générale, il serait encore clair dans sa tête et surtout il connaîtrait encore la valeur de l'argent. PERSONNE3.) lui aurait volontairement remis tous ses codes d'accès afin de pouvoir utiliser l'application S-Net et faire des virements en ligne à partir du compte courant de ce dernier.

La mandataire de la prévenue a ensuite soulevé qu'une erreur matérielle figure dans la citation à prévenu en ce qu'il est libellé sub 1. principalement qu' PERSONNE1.) avait procuration sur les comptes bancaires de PERSONNE3.), alors qu'en réalité elle n'avait procuration que sur un seul compte, et notamment sur le compte courant de ce dernier, et non pas sur son compte épargne.

PERSONNE1.) aurait fait les courses pour PERSONNE3.) depuis 2011, et au début, ce dernier l'aurait toujours remboursée en liquide. Afin de faciliter les choses, PERSONNE3.) aurait à un certain moment décidé de donner procuration à PERSONNE1.) afin que celle-ci puisse elle-même procéder aux remboursements pour les sommes dues. Il n'est pas contesté par la défense que PERSONNE3.) présentait une certaine vulnérabilité en ce qu'il avait quelques déficiences physiques depuis son accident de la route en 1985, ayant provoqué une épilepsie dans son chef. PERSONNE1.) aurait uniquement voulu aider son voisin qui n'était plus autorisé à conduire un véhicule en raison de son épilepsie, notamment en faisant les courses pour lui et en le conduisant auprès des différents médecins, mais elle n'aurait en aucun cas voulu profiter de celui-ci. PERSONNE3.) aurait parfois voulu faire des cadeaux (en argent) à PERSONNE1.) pour la remercier pour ses services, ce que cette dernière aurait accepté avec gratitude. Une grande partie des virements aurait néanmoins été destinée au remboursement des sommes exposées par PERSONNE1.) pour le compte de PERSONNE3.), dont notamment pour ses courses, ses factures médicales, ou encore pour l'achat de ses cigarettes, de meubles ou encore d'outils de jardinage. L'état mental de PERSONNE3.) se serait en effet légèrement aggravé à la suite de la crise d'épilepsie subie en été 2021, mais entre mars 2019 et début juin 2021, moment auquel les virements litigieux auraient eu lieu, PERSONNE3.) aurait été parfaitement sain d'esprit. La défense rappelle enfin qu'une mesure de sauvegarde de justice avait encore été refusée par le juge des tutelles en mars 2022, alors qu'à cette époque,

il n'a toujours pas été établi que PERSONNE3.) manque d'autonomie et ne soit pas apte à gérer ses finances seul.

La défense plaide ainsi l'acquittement pur et simple d'PERSONNE1.).

Le Ministère public en revanche estime que l'état de vulnérabilité de PERSONNE3.) et la connaissance de cet état dans le chef d'PERSONNE1.) résultent à suffisance du rapport d'expertise établi par le Dr. Roland HIRSCH. Il estime encore qu'PERSONNE1.) a profité de cet état, en ce qu'elle a notamment utilisé la procuration émise en sa faveur afin de se virer des sommes importantes du compte courant de PERSONNE3.) vers ses propres comptes bancaires, prouvé entre autres par une nette diminution de l'épargne de ce dernier au courant des années 2019 à 2021. Le Ministère public requiert ainsi de retenir PERSONNE1.) dans les liens des infractions d'abus de faiblesse et de blanchiment, telles que mises à sa charge sub 1) principalement et 2) dans l'ordonnance de renvoi.

➤ Appréciation en droit

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction lui reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, la chambre correctionnelle relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable. Ainsi une vraisemblance même très grande ne résultant que d'une preuve circonstancielle, ne saurait entraîner la conviction du juge, dès lors qu'elle risque de ne résulter en fin de compte que d'un concours de circonstances fondées sur des indices non pas univoques mais équivoques.

o Quant à l'abus de faiblesse

L'article 493 du Code pénal, introduit par la loi du 21 février 2013, sanctionne l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

L'infraction est une infraction formelle qui n'exige pas que l'acte ou l'abstention gravement préjudiciables aient été consentis ou réalisés. Il suffit en effet pour constituer le délit que l'auteur ait agi pour conduire sa victime à ce résultat, ce qui n'implique pas la survenance effective d'un préjudice pour ladite victime. Il est de plus requis par le texte d'incrimination que l'acte ou l'abstention espérés doivent être gravement préjudiciables. (Cour d'appel, 24 mai 2016, no. 302/16 V.)

Les conditions de l'incrimination de l'abus de faiblesse envisagent d'une part celles relatives à la victime et d'autre part celles relatives à l'auteur. En ce qui concerne la victime, l'infraction vise à protéger non seulement des personnes que l'on peut a priori considérer comme fragiles (mineur, personne en situation de particulière vulnérabilité, personne en état de sujétion psychologique ou physique) mais encore celles d'entre elles dont la fragilité doit se révéler a posteriori effective (vulnérabilité subjective se traduisant par une ignorance ou une faiblesse). Dans le chef de l'auteur de l'infraction, il faut d'une part un comportement matériel, un abus, et d'autre part un résultat dudit comportement en la personne de la victime, à savoir un acte ou une abstention qui se révèle pour elle gravement préjudiciable. Il faut finalement un élément moral, l'intention de commettre l'infraction dans le chef de l'auteur qui a eu connaissance de la fragilité de la victime (Jurisclasseur, code pénal, Art.223-15-2 à 223-15-4, Fasc. 20, n°7 et suivants).

1. L'état de vulnérabilité de la victime

Les victimes de l'infraction sont ensuite définies par le texte d'incrimination puisqu'il ne peut s'agir que d'un mineur, d'une personne en situation de particulière vulnérabilité, mais aussi d'une personne en état de sujétion physique ou psychologique.

En ce qui concerne les personnes en situation de particulière vulnérabilité, la jurisprudence française a retenu comme cause particulière de vulnérabilité notamment un état dépressif, une personnalité fragile et influençable ou une détresse morale (Jurisclasseur, code pénal, Art.223-15-2 à 223-15-4, Fasc. 20, n°17).

L'état de sujétion psychologique ou physique quant à lui se définit par « *la situation d'une personne soumise à une domination et devenue ainsi vulnérable. L'état de sujétion doit résulter de l'exercice de pressions graves et répétées ou de techniques propres à altérer le jugement d'une personne* » (Encycl. Dalloz, pénal, abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, art 223-15-2 à 223-15-4 ; fasc.20, no 22, p.6).

Dans son réquisitoire de renvoi en vue du règlement de la procédure, le Ministère public n'a pas précisé en quoi consiste l'état de vulnérabilité de PERSONNE3.), furent simplement reproduits les termes génériques du texte de loi, partant la « vulnérabilité due à une maladie, une infirmité ou une déficience physique ou psychique ».

A l'audience, le Ministère public a avancé que l'état vulnérable de PERSONNE3.) résulterait notamment des crises d'épilepsie dont il souffre de temps en temps depuis son accident de la route en 1985.

Il est vrai qu'il existe en l'espèce un rapport d'expertise psychiatrique attestant d'une particulière vulnérabilité dans le chef de PERSONNE3.). L'expert HIRSCH conclut par ailleurs dans son rapport d'expertise qu'il est fort probable qu'PERSONNE1.) ait profité de la vulnérabilité de PERSONNE3.), en indiquant notamment ce qui suit : « *Es ist somit durchaus anzunehmen, dass Frau PERSONNE1.) bewusst die Schwächen von Herrn PERSONNE3.) ausnutzte...* ». Or, aux yeux de la chambre correctionnelle, sans aucunement vouloir remettre en question le travail de l'expert, cette déclaration ne fait état que d'une supposition de l'expert mais ne se trouve pas corroboré par un élément concret ou une explication plus avancée dans le rapport d'expertise.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que le rapport d'expertise fut établi par le Dr. Roland HIRSCH après avoir vu PERSONNE3.) en septembre 2022, soit environ une année après les derniers faits litigieux reprochés à la prévenue datant du mois d'août 2021.

La chambre correctionnelle constate à cet égard qu'il résulte du dossier que PERSONNE3.) a fait une crise d'épilepsie au courant du mois de juin 2021 et que son état tant physique que psychique s'est légèrement détérioré depuis cette crise, de sorte que des modifications sur le plan cognitif susceptibles de fausser l'image de la lucidité de PERSONNE3.) sont le cas échéant possibles en l'espèce.

Il s'ajoute qu'il ne figure par ailleurs aucun certificat médical dans le dossier répressif, dressé à l'époque par un médecin traitant de PERSONNE3.), attestant d'une altération, ni même légère, des facultés mentales voire psychiques de ce dernier à partir de l'année 2019.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le juge des tutelles s'est prononcé en mars 2022 contre l'ouverture d'une tutelle/curatelle dans le chef de PERSONNE3.) alors que d'après les informations mises à sa disposition par le Dr. BURK, il n'existait à cette époque aucune indice d'une altération

des facultés mentales ou corporelles de celui-ci, de nature à l'empêcher de pouvoir exprimer sa volonté.

L'ensemble de ces considérations amènent le tribunal à la conclusion que l'état de vulnérabilité de PERSONNE3.) au courant des années 2019 à 2021 ne se trouve pas établi à suffisance de droit et à l'abri de tout doute.

2. L'abus de l'auteur conduisant la victime à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables

Quant à l'auteur et à l'élément moral, il convient de relever que l'abus consiste, pour son auteur, à tirer parti de la vulnérabilité de la victime en portant atteinte à sa liberté de comportement. L'idée est en effet d'inciter la victime potentielle à se livrer au comportement recherché et de porter atteinte à sa liberté d'action (Philippe Conte, Droit pénal spécial, Litec, 3e éd. 2007, n° 278). L'intention criminelle suppose la réunion de la volonté de l'acte et celle du résultat de celui-ci. S'agissant de la volonté de l'acte, elle requiert en l'occurrence que l'auteur ait eu connaissance de la fragilité de la victime, c'est-à-dire que l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse soit « apparent et connu de son auteur ». La volonté du résultat implique que l'auteur, en toute connaissance de cause, « ait voulu exploiter l'état d'ignorance ou de faiblesse de la victime » (Jurisclasseur, code pénal, Art.223-15-2 à 223-15-4, Fasc. 20, n°33).

Selon la jurisprudence française, le délit d'abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse n'exige pas, pour être caractérisé, que son auteur emploie la contrainte ou recoure à des manœuvres frauduleuses (Cass. crim., 15 oct. 2002, n°01-86.697). L'abus va consister pour son auteur, à tirer parti de la vulnérabilité de la victime en portant atteinte à sa liberté de comportement. L'idée est en effet d'inciter la victime potentielle à se livrer au comportement recherché et de porter atteinte à sa liberté d'action (Philippe Conte, Droit pénal spécial, Litec, 3e éd. 2007, n° 278).

En l'occurrence, le tribunal correctionnel estime, même si l'état de faiblesse de PERSONNE3.) aurait pu avoir existé au courant des années 2019 à 2021 – *quod non* – (voir ci-avant), il n'y aurait en tout état de cause pas de preuve suffisante d'un abus de faiblesse commis sur ce dernier l'ayant amené à accomplir, contre sa volonté, des actes qui lui auraient été gravement préjudiciables.

En effet, il résulte des éléments du dossier, ensemble l'instruction menée à l'audience, dont notamment des déclarations de PERSONNE3.) lui-même et des témoins entendus, qu'PERSONNE1.) avait aidé PERSONNE3.) depuis l'année 2011 dans les tâches de la vie quotidienne et que ce dernier apprécie, même encore à l'heure actuelle, son aide et sa compagnie. Il put encore être établi que PERSONNE3.) avait de son propre gré décidé de donner procuration à PERSONNE1.) afin de pouvoir accéder à son compte courant, notamment pour se rembourser les sommes déboursées en faisant les courses pour PERSONNE3.). Par ailleurs, il est établi que la majorité des virements effectués du compte courant de

PERSONNE3.) vers les comptes d'PERSONNE1.), de même que les retraits en espèces au bancomat, furent précédés de transferts d'argent du compte épargne de PERSONNE3.) sur son compte courant, transferts dont PERSONNE1.) n'était pas habilitée à les faire seul moyennant sa procuration, partant qui ont nécessité une intervention et l'accord expresse de PERSONNE3.) lui-même. Enfin, il résulte des déclarations du témoin PERSONNE4.) que même après annulation de la procuration, qui avait par ailleurs eu lieu quelques jours après une crise d'épilepsie subie par PERSONNE3.), ce dernier s'était en septembre 2021 de nouveau rendu à la banque, ensemble avec PERSONNE1.) afin de solliciter la réouverture de la procuration en faveur de celle-ci, faisant preuve du maintien de sa confiance en cette dernière.

En résumé, la chambre correctionnelle estime qu'il n'est pas établi à suffisance de droit si 1) PERSONNE3.) se trouvait en état de faiblesse au courant des années 2019 à 2021, ni si 2) PERSONNE1.) avait abusé de cet éventuel état de faiblesse afin de d'amener PERSONNE3.) à accomplir des actes contre sa volonté, notamment de signer une procuration en sa faveur ayant permis à PERSONNE1.) de verser des sommes importantes sur son propre compte courant à l'insu et contre le gré de PERSONNE3.).

Conformément au principe que le moindre doute doit bénéficier au prévenu, le tribunal décide de prononcer l'acquittement PERSONNE1.) de l'infraction d'abus de faiblesse mise à sa charge sub 1. principalement.

o Quant à l'abus de confiance

Il est reproché à titre subsidiaire à la prévenue d'avoir commis l'infraction d'abus de confiance, et notamment d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de PERSONNE3.) un montant total de 54.440 euros, somme qui lui avait été remise à condition d'en faire un usage déterminé, à savoir effectuer les opérations courantes de PERSONNE3.), tel le paiement de ses factures et pour faire les courses.

L'infraction d'abus de confiance est prévue par les dispositions de l'article 491 alinéa 1 du Code pénal, aux termes duquel « *quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, clefs électroniques, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 € à 5.000 €.* »

Pour qu'il y ait "détournement" constitutif de l'abus de confiance, il faut que le prévenu ait effectivement donné à la chose d'autrui une destination autre que celle en vue de laquelle elle lui avait été remise et qu'il ait accompli cet acte dans une intention de fraude (Jos Goedseels, Commentaire du Code Pénal Belge, T II, Abus de confiance, p. 278).

La précarité de la possession existe dès qu'elle est affectée de l'obligation de restituer ou d'en faire un usage déterminé. Cette obligation peut résulter d'un contrat ou d'un autre lien juridique.

Les conditions de l'abus de confiance sont partant les suivantes :

- 1) le contrat en exécution duquel les objets, titres et valeurs sont remis à l'agent
- 2) le détournement ou la dissipation par l'agent des objets ou valeurs à lui remis
- 3) le préjudice actuel ou possible résultant pour la victime du détournement
- 4) l'intention frauduleuse de l'agent

Les éléments constitutifs de l'infraction doivent être réunis cumulativement.

L'infraction requiert que le détournement ou la dissipation se réalise au préjudice d'autrui, c'est-à-dire d'une personne quelconque, et donc pas nécessairement de la personne qui a remis la chose détournée.

Encore faut-il que le détournement soit effectué dans une intention frauduleuse.

En effet, l'intention frauduleuse est un élément essentiel du délit d'abus de confiance (J. Goedseels, Commentaires du Code Pénal Belge II ; no 2859, p.2859).

Pour que l'infraction du délit d'abus de confiance soit donnée, il faut un dol spécial : l'auteur doit avoir eu la volonté d'accomplir l'acte et de réaliser ses conséquences sous l'empire d'un mobile criminel (T.P.D.C. par G. Schuind, p.107, no 2, 3).

C'est cette intention frauduleuse qui distingue le délit d'abus de confiance de l'inexécution du contrat : l'inexécution ne donne lieu qu'à l'action civile ; la fraude seule peut motiver l'action correctionnelle. Cette fraude dont il s'agit c'est naturellement et uniquement l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un bénéfice quelconque (Nypels et Servais, Code Pénal IV, p.6).

Ainsi, le détournement ou la dissipation des choses remises, pour être délictueux et constituer l'infraction prévue par l'article 491 du Code Pénal doivent être accomplis avec une intention frauduleuse, consistant dans la volonté consciente de l'agent accomplissant le détournement ou la dissipation de violer l'engagement qu'il a pris de restituer la chose confiée, ou de la présenter ou de lui donner l'affectation convenue et de causer un préjudice à autrui.

En l'occurrence, pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus dans le cadre de l'analyse d'un éventuel abus de faiblesse, la chambre correctionnelle a acquis l'intime conviction qu'il ne peut être établi à l'exclusion de tout doute qu'PERSONNE1.) ait fait un usage contraire des sommes d'argent lui remises à celui prévu par PERSONNE3.) qui, pour rappel, avait volontairement donné procuration à PERSONNE1.) sur son compte courant et qui avait, avant chaque transfert d'argent plus important, transféré lui-même de l'argent de son compte épargne vers son compte courant afin de garantir un solde suffisant.

Par ailleurs, sur la somme de 54.400 euros, déterminée dans l'ordonnance de renvoi comme somme détournée, il résulte de l'ensemble du dossier et il n'est par ailleurs pas contesté par PERSONNE3.) que du moins une grande partie était effectivement destinée au remboursement des achats faits par PERSONNE1.) pour le compte de PERSONNE3.), ou des factures médicales avancées par celle-ci.

Pour le surplus, les allégations d'PERSONNE1.) suivant lesquelles PERSONNE3.) avait également fait des cadeaux en argent à celle-ci en vue de la remercier pour ses services, ne semblent pas dénuées de tout fondement, alors que d'une part, PERSONNE1.) s'est effectivement occupée depuis de nombreuses années de PERSONNE3.), et d'autre part, ce dernier ne semble pas avoir perdu toute confiance en elle en ce qu'il se fait encore à l'heure actuelle aider par celle-ci dans les tâches quotidiennes et a même sollicité une réouverture de la procuration en faveur de celle-ci.

Au vu des développements qui précèdent, la chambre correctionnelle estime que l'infraction d'abus de confiance n'est pas non plus établie à l'exclusion de tout doute dans le chef de la prévenue, de sorte qu'il y a également lieu de l'acquitter de cette infraction mise à sa charge sub 1. subsidiairement.

Au vu finalement de la décision d'acquiescement de PERSONNE1.) des infractions aux articles 493 et 491 du Code pénal, la prévenue devra également être acquittée, faute d'une infraction primaire établie, de l'infraction de blanchiment-détention libellée à sa charge sub 2..

### **P a r   c e s   m o t i f s ,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère public entendu en son réquisitoire, la prévenue ayant eu la parole en dernier,

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) du chef des faits et des infractions non retenus à sa charge,

la **r e n v o i e** des fins de sa poursuite pénale sans frais ni dépens,

**l a i s s e** les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat.

Par application des articles 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 31 octobre 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de courrier électronique à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.